

Lycée Maurice Genevoix
BP 30
1 avenue de la Grenaudière
45147 INGRE CEDEX
Tél 02 38 78 77 76
Tél 02 38 78 77 43 (ligne du gestionnaire)
E- mail img.gestion@ac-orleans-tours.fr

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES
PARTICULIERES
MARCHE PUBLIC DE SERVICES
CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES DES
INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS**

ART. 1 – OBJET, FORME ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE

1-1-Objet et durée du marché

Le présent C.C.A.T.P. définit les prescriptions techniques et administratives relatives aux contrôles et vérifications périodiques réglementaires s'imposant aux établissements recevant du public (ERP) et aux établissements soumis au code du travail.

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification (en avril 2021), la prestation ne pouvant être reconduite que deux fois pour la même durée par la personne responsable du marché, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec AR, 2 mois avant l'échéance annuelle du marché.

1-2-Forme du marché

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la commande publique, à cet égard et compte tenue de la valeur estimée du marché, inférieure aux seuils de procédure formalisée, la procédure de passation choisie est la procédure dite adaptée (article L.2123-1).

Le présent marché est un marché à bons de commande dit "accord-cadre" avec un seul opérateur, au sens de l'article L 2125-1 du Code de la commande publique ("*L'acheteur peut, dans le respect des règles applicables aux procédures définies au présent titre, recourir à des techniques d'achat pour procéder à la présélection d'opérateurs économiques susceptibles de répondre à son besoin ou permettre la présentation des offres ou leur sélection, selon des modalités particulières. Les techniques d'achat sont les suivantes :*

1° L'accord-cadre, qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée. La durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs et huit ans pour les entités adjudicatrices, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur l'objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure").

Pouvoir adjudicateur : Monsieur le Proviseur du Lycée Maurice Genevoix (Ingré).

1-3-Caractéristiques du marché

Les prestations à effectuer par le ou les soumissionnaires sont prévues conformément aux textes réglementaires suivants :

Pour les établissements (ERT) soumis au code du travail :

- Décret 2010-1016 du 30 aout 2010 complété par Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants

- Code du Travail articles R.4226-3 à R.4226-21

Pour les ERP :

- Code de la construction et de l'habitation - art. R. 123-1 à R. 123-55 qui concerne la protection la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

- Règlements de sécurité ERP applicables à l'établissement (installations électriques et d'éclairage

- Arrêté du 23.03.1965

- Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

- Article EL 19 du règlement de Sécurité Incendie 2.2

- Article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation.

- Articles GZ 29 et GZ 30 du règlement de sécurité dans les ERP (arrêté du 25 juin1980)

- Article GC 22 30 du règlement de sécurité dans les ERP (arrêté du 25 juin1980)

- Arrêté du 7 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs

Le Lycée Maurice Genevoix est un ERP de type R 1ère catégorie avec un restaurant (type N) et un hébergement de 4ème catégorie (internat pouvant accueillir 50 personnes). Un local dit d'EPS est sis avenue d'Huisseau sur une autre parcelle et est concerné par certaines des prestations de vérifications techniques.

Les prestations à prévoir sont les suivantes :

1-3-1- Vérification périodique réglementaire des Installations électriques pour les ERP - annuelle

Objet : s'assurer du maintien en état de conformité des installations électriques vis-à-vis des usagers et pour les biens ; produire un rapport mettant en évidence les écarts par rapport aux prescriptions réglementaires et proposant les modifications à apporter pour y remédier.

1-3-2- Vérification périodique réglementaire des Installations électriques pour les ERP - quadriennale

Objet : s'assurer du maintien en état de conformité des installations électriques vis-à-vis des usagers et pour les biens ; produire un rapport mettant en évidence les écarts par rapport aux prescriptions réglementaires et proposant les modifications à apporter pour y remédier.

1-3-3- Vérification périodique réglementaire des Installations électriques pour les ERT - annuelle

Objet : s'assurer du maintien en état de conformité des installations électriques vis-à-vis des salariés et pour les biens ; produire un rapport mettant en évidence les écarts par rapport aux prescriptions réglementaires (Code du travail) et proposant les modifications à apporter pour y remédier.

1-3-4- Vérification périodique réglementaire des Installations électriques pour les ERT - quadriennale

Objet : s'assurer du maintien en état de conformité des installations électriques vis-à-vis des salariés et pour les biens ; produire un rapport mettant en évidence les écarts par rapport aux prescriptions réglementaires (Code du travail) et proposant les modifications à apporter pour y remédier.

1-3-5- Vérification périodique réglementaire des installations de chauffage au gaz de ville et de production d'eau chaude sanitaire - annuelle

Objet : s'assurer du maintien en état de conformité des installations de gaz (chauffage et ECS) ; produire un rapport mettant en évidence les écarts par rapport aux prescriptions réglementaires et proposant les modifications à apporter pour y remédier.

1-3-6- Vérification périodique réglementaire des appareils de cuisson destinés à la restauration - annuelle

Objet : s'assurer du maintien en état de conformité des appareils de cuisson au gaz ; produire un rapport mettant en évidence les écarts par rapport aux prescriptions réglementaires et proposant les modifications à apporter pour y remédier.

1-3-7- Vérification périodique réglementaire des installations de désenfumage mécanique et des systèmes de sécurité incendie (SSI de catégorie A) - triennale

Objet : s'assurer du maintien en état de conformité des installations par rapport au risque incendie ; produire un rapport mettant en évidence les écarts par rapport aux prescriptions réglementaires et proposant les modifications à apporter pour y remédier.

1-3-8- Vérification périodique réglementaire de l'ascenseur (CTSAE) - quinquennale

Objet : s'assurer du maintien en état de conformité de l'équipement ; produire un rapport mettant en évidence les écarts par rapport aux prescriptions réglementaires et proposant les modifications à apporter pour y remédier.

1-3-9- Vérification périodique réglementaire de l'ascenseur (établissement recevant des travailleurs) - quinquennale

Objet : s'assurer du maintien en état de conformité de l'équipement ; produire un rapport mettant en évidence les écarts par rapport aux prescriptions réglementaires (Code du travail) et proposant les modifications à apporter pour y remédier.

1-3-10- Vérification périodique du disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou de clapet contrôlable - annuelle

Objet : s'assurer du maintien en état de conformité de l'équipement ; produire un rapport mettant en évidence les écarts par rapport aux prescriptions réglementaires et proposant les modifications à apporter pour y remédier

1-3-11- Vérification périodique des équipements sportifs - périodicité non définie

Objet : s'assurer du maintien en état de conformité de l'équipement ; produire un rapport mettant en évidence les écarts par rapport aux prescriptions réglementaires et proposant les modifications à apporter pour y remédier

Equipements concernés :

- 4 buts de basket-ball
- 2 buts de hand-ball

ART. 2 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire du marché, dans le cadre de son rôle de conseil, devra proposer suffisamment à l'avance à l'établissement une date pour l'exécution des prestations indiquées à l'article 1 du présent CCATP. Toutefois aucune intervention ne pourra se faire sans commande préalable.

L'établissement adressera un bon de commande à l'entreprise mentionnant la nature de la prestation concernée, son coût unitaire et la date convenue pour l'exécution.

Le contrôleur devra se présenter à la loge et décliner son identité. Il indiquera au personnel technique chargé de l'accompagner tout au long de sa visite, quels sont les documents qu'il souhaite consulter.

Etant accompagné il ne pourra pas se prévaloir a posteriori dans son rapport du fait qu'il a rencontré des difficultés pour accéder à un local ou à un équipement sauf situation exceptionnelle dûment constatée en présence du personnel technique.

Il devra informer immédiatement le personnel technique l'accompagnant de toute anomalie importante susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens afin que des mesures d'urgence soient prises sans délai.

Il visera le Registre de sécurité.

Il établira un rapport réglementaire détaillé pour chacun des bâtiments et pour chacune des prestations de vérification mentionnées à l'article 1, avec ses observations, recommandations et conclusions.

Dans un délai maximum d'un mois les rapports seront adressés sous forme dématérialisée et/ou mis à disposition de l'établissement sur une plateforme de stockage de données, la mise à disposition des documents conditionnant le paiement des prestations.

ART. 3 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

3-1- Contenu des prix : les prix sont établis en euros, l'unité réglementaire, en chiffres, hors taxes et toutes taxes. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

3-2- Forme du prix : le marché est traité à prix fermes pour sa durée (trois ans).

ART. 4 – MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations seront facturées après service fait.

Il ne sera pas versé d'avance forfaitaire.

Le paiement des sommes dues au titre des marchés s'effectue selon les règles de la comptabilité publique. ***Veillez noter qu'à compter du 1er janvier 2017, l'obligation de recevoir les factures de leurs fournisseurs sous forme dématérialisée s'impose à l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics nationaux et locaux.***

Les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) sont soumis à cette obligation.

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique impose également aux fournisseurs privés et publics, titulaires et sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus avec les personnes publiques précitées, de transmettre leurs factures sous forme dématérialisée. Cette obligation s'appliquera aux fournisseurs de façon progressive, selon le calendrier suivant :

- 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;*
- 1er janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire ;*
- 1er janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises ;*
- 1er janvier 2020 pour les très petites entreprises et micro-entreprises.*

Pour le respect de ces obligations, fournisseurs et personnes publiques destinataires de factures utilisent, depuis le 1er janvier 2017, la solution mutualisée « Chorus Pro » développée par l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) et mise gratuitement à leur disposition, permettant le dépôt, la transmission et la réception des factures dématérialisées.

Toute demande de paiement incomplète et notamment sans mention de l'IBAN, sera rejetée et retournée au titulaire.

Mode de règlement : par virement administratif (délais de paiement : 30 jours après réception de la facture).
Comptable assignataire : Agent comptable du Lycée Pothier à Orléans.

ART. 5 - ASSURANCE

Le titulaire du contrat devra avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité couvrant tout dommage qu'il pourrait faire subir à son personnel, à des tiers ou aux biens de l'établissement, soit à

l'occasion de la réalisation des prestations, soit par conséquence directe ou indirecte de la prestation réalisée.

ART. 6 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles du marché prévalent dans l'ordre ci-après :

- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF n° 66 du 19 mars 2009)
- Le présent Cahier des clauses administratives et techniques particulières signé et paraphé par le candidat
- Les annexes (surfaces et plans)
- L'acte d'engagement
- Le bordereau des prix unitaires

ART. 7 – RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation sont fixées au chapitre 6 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

ART. 8 – LITIGES

La procédure de règlement amiable des différends ou litiges qui pourraient intervenir en cours d'exécution du marché est celle définie par le Livre I, titre IX chapitre VII du Code de la commande publique.

A....., le 2021

Nom prénom, fonction, signature précédée de la mention écrite « Lu et approuvé » et cachet de la société